

Your Age and the Law



Votre âge et la loi

À quel âge puis-je...

cesser de fréquenter l'école ?

être poursuivi en justice ?

être accusé d'une infraction pénale ?

À 12 ans ? À 16 ans ?

À 18 ans ?

À n'importe quel âge ?

Début de la scolarité

Vous *pouvez* commencer votre scolarité à **4 ans** (à condition d'avoir atteint au moins cet âge entre le 1^{er} septembre et le 31 décembre de l'année scolaire visée) si votre conseil scolaire offre la maternelle, **OU**

à **5 ans** (à condition d'avoir atteint au moins cet âge entre le 1^{er} septembre et le 31 décembre de l'année scolaire visée) si votre conseil scolaire offre le jardin d'enfants.

Vous *devez* fréquenter l'école à l'âge de **6 ans**.

[Loi sur l'éducation]

Si vous avez plus de 7 ans

Pour que vous soyez adopté, votre consentement est nécessaire. [*Loi sur les services à l'enfance et à la famille*]

Si vous avez moins de 12 ans

Si vous avez un comportement délinquant grave (par exemple, si vous tuez ou blessez gravement quelqu'un ou détruisez des biens), vos parents sont censés vous faire suivre un traitement ou consentir à ce que vous suiviez un traitement pour corriger ce comportement. Sinon, vous pouvez être confié aux soins d'une société d'aide à l'enfance. [*Loi sur les services à l'enfance et à la famille*]

Un tribunal peut vous ordonner de suivre un programme de traitement pour un problème de santé mentale. Des restrictions concernant vos actes et vos déplacements peuvent vous être imposées. Pour cela, le consentement du ministre des Services à l'enfance et de la Jeunesse est nécessaire. [*Loi sur les services à l'enfance et à la famille*]

Si vous avez plus de 12 ans

Pour que votre nom soit changé, votre consentement est nécessaire. [*Loi sur le changement de nom*]

Vous pouvez être accusé d'infraction aux lois provinciales. Vos parents en seront alors avisés. Exemples : école buissonnière, traversée illégale d'une chaussée, violation de propriété. [*Loi sur les infractions provinciales*]

Vous pouvez être accusé d'infraction aux lois pénales fédérales. Vos parents en seront alors avisés.

Exemples : vol à l'étalage, voies de fait, possession d'armes ou de drogues. [*Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*]

Si vos parents veulent vous confier aux soins d'une société d'aide à l'enfance, votre consentement est nécessaire. [*Loi sur les services à l'enfance et à la famille*]

Si vous êtes sous la protection d'une société d'aide à l'enfance, vous pouvez présenter à un tribunal une demande pour faire modifier cette protection ou y mettre fin. [*Loi sur les services à l'enfance et à la famille*]

Vous pouvez consulter un psychologue ou un psychothérapeute sans en aviser vos parents ni obtenir leur consentement. [*Loi sur les services à l'enfance et à la famille*]

Un tribunal peut vous ordonner de suivre un programme de traitement si vous avez un problème de santé mentale. Des restrictions concernant vos actes et vos déplacements peuvent vous être imposées. [*Loi sur les services à l'enfance et à la famille*]

Activité sexuelle

12 - 13 ans

Vous pouvez consentir à avoir des rapports sexuels seulement avec une personne qui a moins de 2 ans de plus que vous. Cette personne ne doit pas être en situation d'autorité ou de confiance par rapport à vous (p. ex. enseignant, entraîneur, médecin, avocat).

14 - 15 ans

Vous pouvez consentir à avoir des rapports sexuels seulement avec une personne qui a moins de 5 ans de plus que vous. Cette personne ne doit pas être en situation d'autorité ou de confiance par rapport à vous (p. ex. enseignant, entraîneur, médecin, avocat).

16 - 17 ans

Vous pouvez consentir à avoir des rapports sexuels avec toute personne plus âgée que vous, quelle que soit la différence d'âge. Cette personne ne doit pas être en situation d'autorité ou de confiance par rapport à vous (p. ex. enseignant, entraîneur, médecin, avocat).

[Code criminel du Canada]

Si vous avez plus de 14 ans

Vous pouvez être condamné à une peine d'adulte pour des actes criminels graves. Exemples : meurtre, tentative de meurtre, homicide, agression sexuelle avec violence grave. [Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents]

Si vous avez moins de 16 ans

Vous êtes jugé capable de retenir vous-même les services d'un avocat et de le mandater dans une instance concernant votre admission dans un établissement de soins de santé mentale. [Loi sur la santé mentale]

De minuit à 6 h, vous n'êtes pas censé vous trouver dans un endroit public à moins d'être accompagné de vos parents (ou d'une autre personne de plus de 18 ans, avec la permission de vos parents). [Loi sur les services à l'enfance et à la famille]

Votre tuteur légal peut exercer vos droits à la protection de votre vie privée et à l'accès à l'information, mais pas en ce qui concerne un traitement de santé auquel vous avez librement consenti. [Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée]

S'il y a lieu de craindre que vos parents ne veillent pas à votre santé ni à votre sécurité, vous pouvez être retiré de votre domicile et placé en lieu sûr ou sous la protection d'une société d'aide à l'enfance. Un tribunal peut décider du moyen d'assurer votre sécurité. [Loi sur les services à l'enfance et à la famille et Loi portant réforme du droit de l'enfance]

Si vous avez plus de 16 ans

Vous pouvez :

- vous soustraire à l'autorité parentale (c'est-à-dire quitter le domicile familial) mais vous pourriez perdre votre droit à des aliments [*Loi sur les services à l'enfance et à la famille, Loi portant réforme du droit de l'enfance et Loi sur le droit de la famille*] ;
- demander un permis de conduire de débutant [*Code de la route*] ;
- vous marier, avec le consentement de vos parents, une ordonnance d'un tribunal ou l'autorisation du ministre des Services aux consommateurs [*Loi sur le mariage*] ;
- changer de nom, avec le consentement de vos parents ou une ordonnance d'un tribunal [*Loi sur le changement de nom*] ;
- donner à l'avance une directive indiquant que vous refuserez un traitement médical d'urgence [*Loi sur le consentement aux soins de santé*] ;

Vous êtes considéré comme adulte aux termes de la *Loi sur les infractions provinciales*. Autrement dit, si des accusations sont portées contre vous, vos parents n'en seront pas avisés.

Vous ne pouvez pas être confié aux soins d'une société d'aide à l'enfance sans ordonnance d'un tribunal. [*Loi sur les services à l'enfance et à la famille*]

Si vous n'êtes pas marié, vous pouvez demander et recevoir de l'aide sociale dans des circonstances particulières. Exemples : vous êtes chassé du domicile familial ou vous êtes obligé de quitter le domicile familial pour cause de mauvais traitements. [*Loi sur le programme Ontario au travail*]

Vous êtes protégé contre la discrimination en raison de l'âge lorsque vous cherchez un logement. [*Code des droits de la personne de l'Ontario*]

Vous avez le droit de prendre part aux décisions concernant vos besoins en matière de services à l'enfance en difficulté. [*Loi sur l'éducation*]

Si vous vous êtes soustrait à l'autorité parentale, vous pourriez avoir le droit de porter en appel des décisions liées à votre scolarité telles que des suspensions et des expulsions. [*Common law et Loi sur l'éducation*]

Vous pouvez protéger votre droit à la protection de vos renseignements personnels. Vous avez également le droit d'accès à ces renseignements. Exemples : renseignements recueillis par votre établissement d'enseignement, les bibliothèques et la police. [*Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée*]

Si vous avez la nationalité canadienne, vous pouvez présenter vous-même une demande de passeport canadien. [*Décret sur les passeports canadiens*]

Dans le cas où vous devenez incapable de prendre des décisions, vous pouvez nommer un subrogé qui prendra les décisions relatives aux soins de santé et personnels vous concernant. Votre subrogé doit respecter les volontés que vous avez exprimées en matière de traitements à compter de vos 16 ans. Vous pouvez également être nommé subrogé. [*Loi sur le consentement aux soins de santé et Loi sur la prise de décisions au nom d'autrui*]

Si vous avez moins de 18 ans

Lorsque vous conduisez une bicyclette, vous devez porter un casque approuvé. [*Code de la route*]

Vous pouvez être poursuivi en justice pour un contrat portant sur les nécessités de la vie (par exemple, le logement) ou sur des biens et services si vous tirez un avantage dudit contrat. [*Common Law, Loi sur la majorité et la capacité civile*]

Il vous faut un « tuteur à l'instance » (un adulte qui vous représentera) si vous êtes en justice (si vous poursuivez ou êtes poursuivi en justice), à moins qu'une ordonnance d'un tribunal vous autorise à vous représenter vous-même. [*Règles de procédure civile, Loi sur la majorité et la capacité civile*]

Un « tuteur à l'instance » peut être nommé pour vous représenter dans des instances judiciaires où vous n'êtes pas partie mais où vos intérêts doivent être représentés séparément. [*Règles de procédure civile*]

La Convention relative aux droits de l'enfant des Nations Unies s'applique à vous. Cette entente internationale établit les droits fondamentaux que toute personne de moins de 18 ans devrait avoir. Cela comprend le droit d'être protégé contre toute forme de sévices ou d'exploitation et le droit au respect de vos opinions.

Vous pouvez toucher le salaire minimum réduit si vous êtes étudiant et travaillez 28 heures ou moins par semaine. [*Loi sur les normes d'emploi*]

Vos parents peuvent être poursuivis en justice pour des dommages causés par vous s'ils ont manqué à leur obligation d'exercer une surveillance et une autorité raisonnables sur vous, selon votre degré de maturité. [*Common law, Loi sur la responsabilité parentale, Loi sur la majorité et la capacité civile*]

Fin de la scolarité

Si vous atteignez l'âge de **17 ans** entre le premier jour de l'année scolaire et le 31 décembre, vous pouvez cesser de fréquenter l'école à la fin de l'année scolaire visée. Si vous atteignez l'âge de **18 ans** entre le 1^{er} janvier et la fin d'août, vous pouvez cesser de fréquenter l'école le jour de votre 18^e anniversaire. Vous pouvez également cesser de fréquenter l'école si vous avez déjà obtenu votre diplôme d'études secondaires.

[*Loi sur l'éducation*]

Si vous avez plus de 18 ans

Vous êtes considéré comme adulte en vertu :

- du *Code criminel du Canada* (cela signifie que si des accusations sont portées contre vous, vos parents n'en seront pas avisés) ;
- de la *Loi sur la majorité et la capacité civile* (cela signifie que vous pouvez ester en justice en votre nom) ;
- de la *Loi électorale de l'Ontario* et de la *Loi électorale du Canada* (cela signifie que vous avez le droit de vote) ;
- de la *Loi sur l'éducation* (cela signifie que vous pouvez porter en appel une décision de suspension ou d'expulsion vous concernant sans l'intervention de vos parents) ;
- de la *Loi portant réforme du droit de l'enfance* (cela signifie que les ordonnances de garde ou de visite parentale vous concernant ne peuvent plus être appliquées).

Les tribunaux ne peuvent plus prononcer d'ordonnances portant sur votre protection, et toute ordonnance de protection existante vous concernant prend fin automatiquement, sauf si la Société d'aide à l'enfance autorise le maintien du soin et de l'entretien de votre personne. [*Loi sur les services à l'enfance et à la famille*]

Vous n'avez plus droit à des aliments de vos parents sauf si vous êtes aux études à plein temps. [*Loi sur le droit de la famille*]

Vous avez le droit de toucher le plein salaire minimum. [*Loi sur les normes d'emploi*]

Vous êtes protégé contre la discrimination en raison de l'âge en vertu du *Code des droits de la personne de l'Ontario*. Par exemple :

- un employeur ne peut pas refuser de vous embaucher seulement parce qu'il est d'avis qu'une personne de votre âge ne peut pas assumer les responsabilités du poste visé ;
- un propriétaire ne peut pas refuser de vous louer un appartement seulement parce qu'il est d'avis que les jeunes ne sont pas fiables quand il s'agit de payer un loyer ;
- un médecin ou un psychologue ne peuvent pas refuser de vous soigner en raison de votre âge.

Vous avez également le droit :

- de changer de nom [*Loi sur le changement de nom*] ;
- de faire partie du conseil de direction d'une organisation [*Loi sur les sociétés par actions et Loi sur les personnes morales*] ;
- de signer un contrat [*Common law, Loi sur la vente d'objets*] ;
- de faire un testament [*Loi portant réforme du droit des successions*] ;
- de vous marier [*Loi sur le mariage*] ;
- de voir un film réservé aux adultes [*Loi sur le classement des films*] ;
- d'acheter un billet de loterie [*Loi sur la Société des loteries et des jeux de l'Ontario*] ;

- de demander de l'aide sociale sans avoir à justifier de circonstances particulières (voir page 4) [*Loi sur le programme Ontario au travail*] ;
- de nommer un subrogé ou d'être nommé subrogé en ce qui concerne des questions de propriété [*Loi sur la prise de décisions au nom d'autrui*].

Si vous avez plus de 19 ans

Vous avez le droit :

- d'acheter de l'alcool [*Loi sur les permis d'alcool*] ;
- d'acheter du tabac [*Loi favorisant un Ontario sans fumée*] ;
- de demander le crédit pour TPS/TVH [*Loi de l'impôt sur le revenu*] ;
- de vous trouver sur un site de jeux (p. ex. casino, hippodrome) et de faire des paris [*Loi sur la Société des loteries et des jeux de l'Ontario*].

Lois non fondées sur l'âge (votre âge n'importe pas)

Vous avez le droit de consulter votre Dossier scolaire de l'Ontario. [*Loi sur l'éducation*]

Vous avez le droit de fréquenter un établissement scolaire faisant partie du district scolaire où vos parents vivent. Si vous ne vivez plus chez vos parents, vous avez le droit de fréquenter un établissement scolaire du district scolaire où vous vivez. [*Loi sur l'éducation*]

Vous pouvez boire de l'alcool chez vous ou dans un autre lieu privé si vos parents fournissent l'alcool dans ce lieu. Exemples : boire du vin ou de la bière chez vous en compagnie de vos parents pendant un repas ou en regardant la télévision. [*Loi sur les permis d'alcool*]

Vous pouvez consentir à des soins de santé dans la mesure où vous pouvez comprendre le traitement que vous souhaitez obtenir. Ce droit n'est pas fondé sur votre âge. [*Loi sur le consentement aux soins de santé*]

Tout chef de famille monoparentale, quel que soit son âge, a droit à l'aide sociale s'il en a besoin. [*Loi sur le programme Ontario au travail*]

Toute personne ayant un enfant, toute personne mariée ou vivant en union libre, quel que soit son âge, peut demander le crédit pour la TPS/TVH. [*Loi de l'impôt sur le revenu*]

La *Charte canadienne des droits et libertés* vous protège contre les lois qui sont discriminatoires envers vous en raison de votre âge.

La *Loi canadienne sur les droits de la personne* vous protège contre la discrimination en raison de votre âge lorsque vous travaillez pour des organismes fédéraux tels que la Société canadienne des postes, les compagnies aériennes nationales, les banques à charte, les employeurs membres des Premières Nations et les compagnies de téléphone, ou lorsque vous obtenez des services de tels organismes.

Une personne mariée à un militaire peut faire un testament à tout âge. [*Loi portant réforme du droit des successions*]

Pour obtenir un soutien psychologique, des informations ou vous faire aiguiller vers d'autres services, communiquez avec :
Jeunesse, l'écoute au 1-800-668-6868
ou en ligne à <http://jeunessejecoute.ca/Teens/Home.aspx?lang=fr-ca>

Ce livret est produit par Justice for Children and Youth.

Il donne des informations générales concernant les lois fondées sur l'âge en Ontario.

Si vous avez des questions particulières, consultez un avocat. Les informations du présent livret étaient à jour en juin 2012.



415, rue Yonge, pièce 1203
Toronto (Ontario) M5B 2E7
Agglomération torontoise : 416-920-1633
Ailleurs en Ontario : 1-866-999-5329
www.jfcy.org
jfcy1.blogspot.com